



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 12 octobre 2021

[...]

[...]

Objet : plainte relative à la « ligne covid ».

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 8 octobre 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que la ligne covid avec le numéro 02 832 83 83 ne serait disponible qu'en français. L'intéressé a, vers la fin du mois de mai, téléphoné au numéro en question à plusieurs reprises et il a été accueilli par une voix synthétique (en néerlandais, en français et en anglais) sans proposer de choix de langue après quoi il ne lui aurait été répondu qu'en français ou en anglais.

Les lettres du 16 juin 2021 et du 6 septembre 2021 de la CPCL étant restée sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

*

*

*

Les services du Collège réuni de la Commission communautaire commune sont soumis à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.).

L'article 32, § 1, alinéa 3, L. Bruxelles R.I. prévoit que le chapitre V, section 1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC) est applicable à ces services à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle(s) des trois langues, dans le cas présent, uniquement le français et le néerlandais, dont ces particuliers ont fait usage.

La « ligne covid » aurait dû être disponible en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE